

C O N V E N T I O N

DE MISE A DISPOSITION DE BARRIERES DE POLICE

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ci après dénommée « **M.P.M** », représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du

D'une part, et

La Ville de MARSEILLE, ci après dénommée « **la Ville** », représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**, dûment autorisé par délibération du conseil Municipal en date du

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

■ PREAMBULE :

Depuis la délibération n°11/6543/CC en date du 8 juillet 2011, MPM dispose de tarifs et d'un cadre général présentant les conditions et modalités d'octroi de la gratuité pour la mise à disposition de barrières de police à l'égard de ses communes membres.

Afin de préciser les modalités de mise à disposition de barrières de police et de définir les éléments de gratuité conformément à la délibération sus-citée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille ont convenu ce qui suit.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

MPM met à disposition de la Ville, des barrières de police afin de mettre en place un périmètre de non-circulation pour la canalisation des foules dans la prévention de débordements dans le cadre de diverses manifestations.

Cette mise à disposition est payante selon le tarif en vigueur délibéré et applicable à la date de réalisation de la manifestation.

Toutefois, pour un nombre limité de dix manifestations par an, décrites à l'article 4 de la présente convention ainsi qu'en annexe, la gratuité de la mise à disposition de ces barrières sera possible.

■ ARTICLE 2 – DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

La Ville ne sera pas admise à apporter une quelconque modification aux équipements et à leur destination sauf accord express de MPM.

Les équipements objet de la présente convention correspondent à des barrières de police ou barrières « Vauban ».

Ces barrières sont réalisées en tube d'acier Ø 38 mm pour l'ossature, et Ø 16 mm pour les barreaux. Une mise en angle est possible grâce à la forme des pieds et aux crochets de fixation. Ces barrières sont dénivélables : le passage d'un trottoir, d'un caniveau ou d'une descente peut être effectué en les laissant accrochées.

MPM dispose d'un stock de 3 600 barrières.

■ ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BARRIERES

La présente convention est faite aux clauses, charges et conditions suivantes que la Ville s'oblige à exécuter et accomplir à savoir :

3-1 Préalablement à l'utilisation des barrières

Il est convenu que la Ville et son assureur renoncent à tout recours contre MPM lié à l'utilisation des barrières objet de la convention.

La mise à disposition des barrières entraîne transfert de la responsabilité de ces dernières pour les éventuels dommages causés aux biens ou aux personnes, durant toute la période de mise à disposition et ceci jusqu'à restitution constatée par procès verbal.

La Ville, ou son représentant dument désigné, reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité en matière de Voirie et s'engage à les faire appliquer,
- Avoir constaté préalablement avec un représentant de MPM, le nombre et le bon état des barrières.
- Devoir indemniser MPM pour toute barrière manquante ou rendue défectueuse (selon le tarif applicable)

Compte tenu du nombre de barrières de police en sa possession et des demandes inhérentes aux dates, lieux et horaires des manifestations à couvrir, MPM s'engage à délivrer un nombre maximum de barrières jusqu'à rupture de son stock. MPM ne sera pas tenu responsable pour tout défaut de livraison de barrières si son stock d'équipement est épuisé.

3-2 Modalités de mise à disposition des barrières

3-2-1 Conditions de livraison

3-2-1-1 *lieux et horaires de livraisons*

La demande de livraison doit s'effectuer le plus en amont possible et en tout état de cause quinze jours minimum avant la date de la manifestation. Elle ne prendra effet qu'à réception de l'accord écrit d'acceptation du devis par MPM. L'annulation de la réservation, du fait de la Ville, devra être signifiée par courrier, fax ou mail **six jours ouvrables avant la date prévue de l'enlèvement.**

Les rendez-vous relatifs à la mise à disposition et à la récupération du matériel sont fixés d'un commun accord dans le devis entre la Ville et MPM.

Le lieu de livraison sera précisé dans la commande. Un devis chiffré par MPM sera présenté à la Ville.

Les livraisons s'effectueront du lundi au vendredi inclus de 6h00 à 13h30. En dehors de ce créneau, une plus-value à l'heure sera applicable.

Lors de manifestations importantes, le demandeur devra prévoir un encadrement suffisant afin d'éviter tout trouble à l'ordre public.

3-2-1-2 *conditions de livraison*

Les barrières sont livrées à destination et mises en place, si convenu dans le devis, sur le domaine public communautaire par le personnel de MPM après établissement d'un procès verbal de réception.

Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel (propre, non dégradé...). Il ne doit être en aucun cas modifié par la Ville sauf accord express de MPM. **Tout remplacement rendu nécessaire** par la faute de l'emprunteur lui sera facturé au prix de renouvellement. Le matériel ne peut-être sous-loué, vendu, donné ou pris en gage.

Aucune mise en place de barrière ne sera faite sur le domaine privé ou dans les établissements, ou domaines qui appartiennent exclusivement à la Ville. La mise en place des barrières incombera exclusivement au personnel de la Ville. La livraison aura lieu dans ce cas à proximité immédiate sur le domaine public communautaire, en lot, sans que la circulation piétonne ou automobile ne devienne dangereuse.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, de chargement et déchargement incombent à MPM.

MPM sera tenu d'effectuer ses livraisons avec un véhicule pouvant accéder à proximité du lieu de déchargement lorsque celui-ci est difficilement accessible. En conséquence, MPM fera siennes toutes les contraintes dues aux sites. En tout état de cause, lorsque le lieu de déchargement s'avèrera trop dangereux ou inaccessible, un lieu différent pourra être convenu entre les parties. A défaut, la demande faite par la Ville ne pourra être honorée par MPM. Aucune faute ou responsabilité ne sera dans ce cas imputable à MPM.

3-2-1-3 Procès verbal de réception ou feuille de route

Un représentant de la Ville devra impérativement être présent lors du dépôt et du retrait des barrières pour attester le service fait sur le procès verbal de réception. À défaut de sa présence au lieu de réception ou de retrait et à l'heure précise prévue, et, afin d'éviter tout nouveau déplacement dû à son absence, le représentant de MPM est habilité à effectuer cette réception, pour le compte de la Ville.

Le procès verbal de réception établi en double exemplaire, comprendra obligatoirement :

- Le nom du demandeur
- L'intitulé de la manifestation
- Le responsable des barrières
- Le nombre de barrières mis à disposition
- l'état général de chaque barrière
- Le lieu de livraison
- La date de livraison
- Le montant à payer (sauf cas de gratuité)

Un exemplaire du procès verbal de réception doit obligatoirement accompagner les barrières et être remis au représentant de la Ville, par un agent habilité de MPM.

Le règlement du prêt relatif à cette mise à disposition n'exclut en aucun cas la responsabilité pleine et entière de la Ville pour le matériel en prêt.

En cas d'accident, d'incident, de dégradation, de perte ou de vol d'une ou de plusieurs barrière(s) mise(s) à disposition, la Ville s'acquittera du prix du matériel, un dédommagement par unité sera facturé en plus du devis accepté quel que soit le bénéficiaire et nonobstant l'application d'un cas de gratuité pour la mise à disposition de barrière dans le cadre de la manifestation.

La facturation relative à l'ensemble de ces prestations sera adressée à la Ville par l'intermédiaire d'un avis de somme à payer émis par Monsieur le Trésorier Principal de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Les tarifs sont ceux fixés par la délibération en vigueur, adoptés au Conseil de Communauté.

3-2-2 Conditions de récupération des barrières

La récupération et la restitution des barrières se feront aux dates prévues préalablement par la Ville, dans sa demande de devis auprès du Service Unités Opérationnelles sise 38 Bd Larousse 13014 Marseille, téléphone : 04.95.05.16.30 du Lundi au Vendredi de 6h00 à 13h30. Tout retard dans la date prévue pour la restitution des barrières sera facturé en tant que journée de location supplémentaire.

La récupération des barrières aura lieu sur le domaine public voirie.

En tout état de cause, la mise à disposition des barrières, entraîne transfert de la responsabilité de celles-ci : la Ville devient responsable des dégâts occasionnés en

cas d'abandon sans surveillance des barrières de police sur la voie publique. Ceci tant que la récupération n'a pas été effectuée par MPM.

L'agent de la Direction de Pôle de l'Espace Public Voirie – Circulation de MPM effectuera la récupération des barrières aux dates et heures prévues préalablement. Il contrôlera l'état général et le nombre de barrières à récupérer dans le cadre d'un procès verbal de réception.

En cas d'accident, d'incident, de dégradation, de perte ou de vol d'une ou de plusieurs barrière(s) mise(s) à disposition, la Ville s'acquittera du prix du matériel, un dédommagement par unité sera facturé en plus du devis accepté quel que soit le bénéficiaire et nonobstant l'application d'un cas de gratuité pour la mise à disposition de barrière dans le cadre de la manifestation.

■ ARTICLE 4 – STIPULATIONS FINANCIERES ET CONDITIONS DE GRATUITE

MPM met à disposition de la Ville des barrières de police, après acceptation d'un devis signé par son représentant.

Ce devis se base sur la grille tarifaire applicable aux manifestations qui ont lieu dans l'année de leurs réalisations.

La facturation relative à l'ensemble de ces prestations sera adressée à la Ville par l'intermédiaire d'un avis de somme à payer émis par Monsieur le Trésorier Principal de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Les tarifs sont ceux fixés par la délibération en vigueur, adoptés au Conseil de Communauté.

Toutefois, MPM peut accorder à la Ville, la gratuité de la mise à disposition de ses barrières concernant dix manifestations par an. Ces manifestations, devront satisfaire aux critères suivants :

- Elles se déroulent sur le domaine public ;
- Elles concourent à la satisfaction d'un intérêt général local conféré par la notoriété de l'évènement, les retombées économiques et d'image ou le nombre de participants ;

La Ville de Marseille transmettra en début de chaque année, et ceci avant le 28 février, une liste comprenant dix manifestations pour lesquelles elle souhaite voir appliquer la gratuité. A défaut de transmission, seront reconduites les gratuités afférentes aux manifestations de l'année précédente.

Pour l'année 2012, la liste de ces dix manifestations est jointe en annexe de la présente convention.

La gratuité s'appliquera sur l'ensemble des tarifs applicables à l'année en cours, et délibérés en Conseil Communautaire, soit notamment :

- gratuité pour de simples mises à disposition des barrières
- gratuité des plus value horaires éventuelles

- gratuité sur la mise en place, du déploiement et de la récupération des barrières
- gratuité du transport des barrières

■ ARTICLE 5 – RESILIATION

La résiliation intervient si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Dans ce cas, un préavis de 2 mois avant la fin de la période annuelle, par courrier recommandé à l'égard du co-contractant, devra être respecté.

Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle – ci. Celle-ci ne pourra intervenir que sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à celle des parties qui n'aurait pas respecté les termes de la convention.

■ ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an reconductible.

La présente convention sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

■ ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le matériel emprunté est placé sous l'entière responsabilité de la Ville, dès lors qu'il est livré à l'adresse prévue au devis. La Ville devra contracter toutes les assurances utiles et être en mesure d'en justifier l'existence en cas de besoin.

■ ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

La responsabilité de MPM ne saurait être engagée suite à la livraison des barrières de polices empruntées.

L'emprunteur en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution constatée par procès verbal. Il doit faire son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

■ ARTICLE 9 - LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux

Le Maire de MARSEILLE

Jean-Claude GAUDIN

**Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence
Métropole**

Eugène CASELLI

ANNEXE :

Liste des dix manifestations de l'ANNEE 2012 pour lesquelles la gratuité pourra être appliquée :

1 - Le Carnaval

2 - Le Marathon de Marseille

3 - L'ensemble des prestations concernant la Fête Bleue

4 - Le défilé militaire du 14 Juillet

5 - Le feu d'artifice du 14 Juillet

6 - La Fête du Vent

7 - Le Protocole

8 - Le Protocole

9 - Le Protocole

10- Le Protocole